



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 8122

du 28/05/2021

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - fin d'année - ESAHR

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 31/05/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Suite au Comité de concertation (CODECO) de 11 mai 2021 et aux précisions apportées dans sa foulée sur les possibilités d'assouplissements, la présente circulaire détaille les conditions d'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire pour l'ESAHR et les modalités d'organisation de certaines activités de cette fin d'année scolaire
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / covid 19 / organisation évaluation fin d'année / organisation vie scolaire / ESAHR
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire artistique à horaire réduit
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul>
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain DETREZ	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Lors du comité de concertation (CODECO) du 11 mai dernier, différents assouplissements et un calendrier de déconfinement ont été adoptés.

Ces décisions s'appuient sur l'amélioration de la situation sanitaire et sur les perspectives ouvertes par l'accélération de la campagne de vaccination.

La présente circulaire vise à apporter quelques assouplissements à certaines règles en vigueur dans l'ESAHR et permettre une fin d'année plus positive, en se référant aux normes qui deviendront applicables dans le reste de la société.

Les adaptations, telles que concertées avec les acteurs institutionnels de l'ESAHR, sont principalement les suivantes :

- la possibilité de reprendre en 100% présentiel, en fonction évidemment de la nature de l'activité et de la superficie des locaux ;
- des assouplissements sont prévus pour l'organisation des évaluations, qui pourront désormais s'effectuer avec un public restreint ;
- des assouplissements sont proposés dans les mesures spécifiques applicables à certaines disciplines ;
- l'organisation d'événements au sein de vos établissements va pouvoir être envisagée sous conditions strictes (cérémonies de remise de diplôme, activités et spectacles de fin d'année, assemblées générales...).

Vous trouverez toutes les précisions utiles à ce sujet ci-dessous, celles-ci sont surlignées en jaune pour faciliter votre lecture.

Enfin, je vous informe que les indications utiles relatives à l'organisation de la rentrée de septembre prochain en contexte de pandémie vous seront transmises dans le courant du mois de juin, après échange avec les experts sanitaires et mes homologues des autres Communautés. Cette temporalité permettra de disposer d'un meilleur recul sur l'évolution de la situation.

En vous remerciant pour votre attention.

**Caroline DESIR**

## Table des matières

<b>Protocole « code rouge » - ESAHR .....</b>	<b>3</b>
<b>Remarques générales et dispositions spécifiques .....</b>	<b>8</b>
<b>Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Les symptômes chez l'enfant .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte .....</b>	<b>11</b>
<b>3. Définition du cas et des contacts .....</b>	<b>11</b>
<b>4. Mesures et recommandations pour le tracing .....</b>	<b>12</b>
<b>Dispositions relatives aux membres du personnel.....</b>	<b>13</b>
<b>Formation continuée des enseignants.....</b>	<b>15</b>

## Protocole « code rouge » - ESAHR

ROUGE	
<b>Organisation des cours</b>	<p>Selon la discipline artistique et en fonction de la superficie du local (si cours à l'intérieur) par rapport au nombre d'élèves, les pouvoirs organisateurs peuvent décider de reprendre les cours à 100% en présentiel, avec un nombre maximum de 50 élèves par groupe-bulle, encadrants non compris (par ex : pour les cours d'ensemble).</p> <p>Si cela s'avère compliqué ou impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction de son établissement, scinder le groupe et travailler avec des groupes plus restreints. Il est toujours possible, dans ces cas de remplacer tout ou partie des cours présentiels par des cours à distance.</p> <p>Voir ci-dessous, les remarques générales et mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.</p>
<b>Hygiène des mains</b>	Renforcée : les élèves et professeurs se lavent les mains au savon ou au gel hydro-alcoolique au début et à la fin de chaque cours (et, le cas échéant, avant et après avoir utilisé un instrument autre que l'instrument personnel).
<b>Aération et ventilation</b>	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air.</p> <p>Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.).</p> <p>Des recommandations plus précises en matière d'aération des locaux ont été élaborées par une task force mise en place par les commissaires corona et sont développées dans la circulaire n°8077 du 30 avril dernier.</p>
<b>Distanciation physique et masques buccaux, ou visières, ou parois en plexiglas si les masques buccaux rendent l'activité d'apprentissage impossible.</b>	<p><b>Jusqu'à 12 ans (élèves fréquentant l'école primaire)</b></p> <p>Il est recommandé, dans la mesure du possible, que les activités se déroulent au maximum en extérieur.</p> <p>Distanciation physique dans les contacts entre adultes et entre personnel et élèves (mais pas entre élèves dans le groupe).</p> <p>Aucun changement de groupe pendant toute la durée de l'activité.</p> <p>Les élèves se voient attribuer, dans toute la mesure du possible, une place fixe dans une classe fixe pendant toute la durée de l'activité (la logique est que l'enseignant change de classe, pas les élèves). Si possible, cette place fixe reste la même à chaque cours.</p>

<p><b>Attention : avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.</b></p>	<p>Les membres du personnel portent un masque à l'intérieur des locaux et à l'extérieur si la distance physique d'1,5m ne peut être respectée.</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p> <hr/> <p><b>A partir de 13 ans (les élèves fréquentant l'école secondaire et les adultes)</b></p> <p><b>Il est recommandé, dans la mesure du possible, que les activités se déroulent au maximum en extérieur.</b></p> <p>La distanciation physique (1,5m) est de rigueur dans tous les contacts. Si un contact physique est nécessaire, il doit être le plus court possible et les personnes concernées doivent porter le masque.</p> <p>Aucun changement de groupe pendant toute la durée de l'activité.</p> <p>Les élèves se voient attribuer, dans toute la mesure du possible, une place fixe dans une classe fixe pendant toute la durée de l'activité (la logique est que l'enseignant change de classe, pas les élèves). Si possible, cette place fixe reste la même à chaque cours.</p> <p>Lors des cours, il faut prévoir une distance de 1.5m entre chaque étudiant de plus de 12 ans et avec l'enseignant/membre du personnel.</p> <p>Le personnel et les élèves portent le masque dans tous leurs contacts à l'intérieur et à l'extérieur lorsque la distance physique d'1,5M n'est pas possible, sauf pour les instruments ou disciplines ne permettant pas le port du masque (voir les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant et les instruments à vent).</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>
<p><b>Circulation</b></p>	<p>Les déplacements et mouvements doivent être limités au strict nécessaire. Il faut éviter le croisement de groupes-classes dans les couloirs et autres lieux de passage.</p> <p>Port du masque obligatoire pour 12-18 ans et les adultes à l'intérieur et à l'extérieur si la distanciation physique d'1,5m n'est pas possible.</p>
<p><b>Gestion des entrées et des sorties</b></p>	<p>Eviter les regroupements. Si pas possible, respect des distances physiques et masques.</p>
<p><b>Utilisation du matériel didactique ou collectif</b></p>	<p>L'utilisation du matériel partagé par plusieurs élèves doit être limitée au minimum</p>

<p><b>Présence de tiers dans l'académie</b></p>	<p>La présence de tiers dans l'établissement doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'établissement, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci comprend notamment les stagiaires, formateurs, etc.</p> <p>Ceci concerne aussi les personnes invitées à assister aux évaluations et spectacles de fin d'année.</p>
<p><b>Evaluations</b></p>	<p>Conformément à la circulaire 8076, les modalités d'évaluation sont du ressort de chaque pouvoir organisateur.</p> <p>Les évaluations se déroulent à distance lorsque cela est possible. Sinon, une évaluation en présentiel peut avoir lieu, y compris sous forme d'audition, de spectacle, de concert ou d'exposition, en présence de tiers, en intérieur ou extérieur.</p> <p>Un total de maximum 50 personnes (enfants de moins de 12 ans compris) peuvent être présents à ces évaluations dans le respect des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes dans le public sont assises ;</li> <li>• Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne, sauf pour les personnes issues d'un même ménage ;</li> <li>• Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 12 ans (pour les élèves effectuant une prestation, cette obligation est à apprécier en fonction des mesures spécifiques propres à la discipline concernée) ;</li> <li>• En intérieur, une bonne aération doit être assurée (cfr. circulaire 8077).</li> </ul> <p>Afin de vous aider à planifier le nombre de personnes et ne pas l'excéder, il est préférable de mettre en place un système d'inscription préalable.</p> <p>Il appartient au PO et à la direction de s'assurer du respect de ce protocole.</p>
<p><b>Activités extra-muros (sorties au spectacle, au concert, visites de musées, d'expositions...)</b></p>	<p><b>Des activités extra-muros d'une journée</b> peuvent être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée, les nuitées ne sont pas autorisées.</p> <p>Dans la mesure du possible, les groupes-classes ne doivent pas être mélangés ou une distance doit être respectée entre eux, en ce compris lors du transport.</p>
<p><b>Activités de groupe dans l'académie (spectacles, concerts, auditions, expositions,</b></p>	<p>Les réunions entre adultes sont organisées par vidéoconférence.</p> <p>Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité applicables dans la société.</p>

vernissages,  
proclamations,  
etc.)

Parmi ces réunions, les assemblées générales du conseil des études et conseils de classes et d'admission pourront se tenir selon les modalités suivantes :

- Dans la mesure du possible à distance, par vidéoconférence ;
- Si cela se révèle nécessaire, en présentiel, moyennant l'accord du pouvoir organisateur et respect des règles sanitaires : port du masque, hygiène des mains, distanciation sociale d'1,50 m, si en intérieur une aération adéquate du local doit être assurée.

Des événements, comme des spectacles de fin d'année, des cérémonies de proclamation ou encore des réunions de parents, peuvent être organisés dans le respect des conditions fixées par les protocoles du secteur culturel. Il appartient au PO et à la direction de s'assurer du respect du protocole sanitaire concerné.

**Jusqu'au 8 juin** : les protocoles du secteur culturel permettent d'accueillir un public de 50 personnes assises, aux conditions minimales suivantes :

- L'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
- L'accueil se fait exclusivement en extérieur,
- Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne assise ;
- Le port du masque est obligatoire pour les participants de plus de 12 ans ;
- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements.

**A partir du 9 juin** : les protocoles du secteur culturel permettent d'accueillir, moyennant :

- À l'intérieur : jusqu'à 200 personnes ou 75 % de la capacité de la salle, pour un public assis ;
- À l'extérieur : jusqu'à 400 personnes, pour un public debout ou assis.

Les normes minimales applicables à ces événements sont les suivantes :

- L'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
- **En intérieur :**
  - Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne, sauf pour les personnes issues d'un même ménage ;
  - Le port du masque est obligatoire pour les participants de plus de 12 ans ;
  - une bonne aération doit être assurée (cfr. circulaire 8077)
  - aucun service HORECA ne peut être proposé ;
- **En extérieur :**
  - Les participants de plus de 12 ans portent un masque sauf, le cas échéant, pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ;
  - Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne, sauf pour les personnes issues d'un même ménage, ou entre

	<p>chaque groupe de personnes (si assises à une table, voir ci-dessous) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des services HORECA peuvent être offerts (repas ou fourniture de boissons) dans le respect du protocole applicable à ce secteur, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées ;</li> <li>○ Un maximum de quatre personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Des groupes de plus de quatre personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage ;</li> <li>○ Les repas et boissons sont consommés exclusivement à table ;</li> <li>○ Chaque personne doit rester assise à sa propre table ;</li> <li>○ Les membres du personnel portent un masque chirurgical ;</li> <li>○ Il convient de mettre à disposition du personnel et des consommateurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;</li> <li>○ Les heures d'ouverture sont limitées de 8h00 à 23h30 ;</li> <li>○ Aucun service au bar n'est autorisé ;</li> <li>○ Si un chapiteau est installé, un côté au moins de la structure est ouvert en tout temps dans son entièreté et doit assurer une ventilation suffisante.</li> </ul> </li> </ul> <p>Afin de vous aider à planifier le nombre de personnes et ne pas l'excéder, il est préférable de mettre en place un système d'inscription préalable.</p> <p>/!\ Avant l'organisation de l'activité, il convient de consulter les protocoles sectoriels applicables, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer avec le temps</p>
<p><b>Inscriptions</b></p>	<p>Les inscriptions et réinscriptions peuvent se faire à distance ou en présentiel et, dans ce cas, uniquement sur rendez-vous pour éviter les regroupements.</p> <p>Pour rappel, les inscriptions ou réinscriptions en ligne ne devront pas être confirmées ultérieurement, lors de la rentrée scolaire au 1er septembre 2021.</p>

## Remarques générales et dispositions spécifiques

### Remarques générales

- Respect des gestes barrière.
- La visière peut être utile pour certaines disciplines mais elle ne protège pas aussi efficacement qu'un masque. Avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.
- S'il n'est pas possible de créer des groupes d'élèves d'âge homogène, les normes à appliquer sont celles relatives aux élèves les plus âgés.
- La durée maximum d'utilisation d'un local en continu est de 3 heures « horloge ». Il est nécessaire de procéder à l'aération du local conformément aux recommandations de la circulaire 8077
- Pour tout travail physique ou sollicitant plus fortement la respiration, il faut d'autant plus veiller à ventiler le local pendant le cours et entre les cours.

### Dispositions spécifiques

**Il est conseillé que ces différentes activités se déroulent au maximum en extérieur, si cela est envisageable (notamment en fonction de l'activité, du contexte ou de la météo). Pour rappel, en extérieur le masque peut être enlevé si la distance physique de 1,5m est respectée (une distance supérieure doit être prévue si l'activité nécessite un effort physique particulier).**

**Les distances et/ou précautions supplémentaires suivantes doivent être appliquées au moment où les élèves et professeurs exercent l'une des activités décrites ci-après (chant, vents, danse, etc.).**

- **pour les disciplines dans lesquelles intervient la voix chantée ou projetée (y compris pour le chant d'ensemble et lorsque l'on chante dans les cours de formation musicale) :**

le chant sans masque est autorisé, pour les élèves à partir de 13 ans, uniquement avec une distance de 3 mètres sur 3 autour du chanteur/acteur (soit 9 M<sup>2</sup> par personne – chaque personne devant être, pendant qu'elle chante, à 3 mètres de distance des autres participants). Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- o le masque est utilisé par les participants;
- o un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- o tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

L'aération de la classe doit être renforcée lors de ces cours (aération du local et pauses toutes les heures).

- **pour les instruments à vent :**

- o le port du masque étant impossible, une distance de 2 mètres (soit 4 M<sup>2</sup>) doit être respectée par rapport aux autres musiciens et au public éventuel ; Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :
  - un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;

- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face.

- **pour la danse :**

- pour les élèves à partir de 13 ans, pour le travail statique (ex : à la barre ou au sol), la distance normale de 1,50 M doit être respectée. Pour le travail en déplacement ou impliquant un effort physique important, ces distances doivent être doublées (soit 9 M<sup>2</sup> par élève). Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique.

- **pour les arts de la parole et du théâtre :**

- pour les élèves à partir de 13 ans, observer une distance de 3 à 5 mètres pour le travail impliquant un effort physique important ou une voix forte.

Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- le masque est utilisé par les participants ;
- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

- **pour les arts plastiques :**

- pour les élèves à partir de 13 ans, la distance normale de 1,50 M doit être respectée pour le travail statique. Pour le travail impliquant un déplacement (accès aux presses, fours, machineries, ...) ou un effort physique important, ces distances doivent être doublées (soit 9 M<sup>2</sup> par élève). Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique. L'accès aux espaces clos, totalement fermés sans possibilité d'ouverture de fenêtre, n'est pas permis (ex. : labos photos, espace d'insolation...).

## Nettoyage des locaux et du matériel ou instruments utilisés

- Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air. Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.). Vous pouvez utiliser les recommandations de la circulaire 8077.
- Laisser autant que possible les portes ouvertes (classes etc...) afin de réduire l'utilisation des poignées.
- Nécessité de nettoyer ou désinfecter les surfaces utilisées (bancs, matériel, machines) après chaque changement de groupe d'élèves.
- La désinfection du matériel ou des instruments utilisés est préconisée après chaque utilisation, ainsi que le lavage des mains.
- Nettoyer signifie retirer les saletés, ce qui permet de diminuer nombre de microbes. Cela se fait à l'eau et au savon.
- Désinfecter signifie utiliser des produits chimiques pour tuer les microbes restés sur les surfaces

après le nettoyage. Utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus).

Au-delà de ces règles spécifiques, il est renvoyé à la circulaire n°7719 (émise le 31 août 2020) « *Coronavirus Covid-19 : Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie de Covid-19* ».

## Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques

### 1. Les symptômes chez l'enfant

Etant donné que les symptômes liés au Covid-19 sont peu spécifiques, il est important de rappeler que les élèves ne se plaignant que d'un rhume sont autorisés à fréquenter l'académie. A cet effet, vous trouverez ci-dessous une symptomatologie plus adaptée aux enfants :

- Fièvre (38° et plus) **sauf si la cause de la fièvre est connue** comme par exemple après la vaccination ;
- **Toux ou difficulté respiratoire : les plaintes connues** (par exemple chez des élèves qui ont de l'asthme) **ne comptent pas SAUF si elles s'aggravent soudainement** ;
- Rhume avec possible petite toux accompagnatrice et éternuements **ET autres symptômes** (telles que douleurs musculaires, fatigue inhabituelle, maux de gorge, maux de tête ou manque d'appétit) ;
- **Les élèves se plaignant d'un rhume ou d'un nez qui coule à cause d'allergies peuvent fréquenter l'académie;**
- Altération du goût ou de l'odorat.

### 2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte

Un **adulte** doit rester à domicile et ne peut pas venir aux cours s'il est malade ou présente :

- Au moins un des symptômes majeurs suivants d'apparition aiguë, sans autre cause évidente : toux aiguë et inexpliquée (les allergies ne comptent pas, par exemple), difficultés respiratoires (les plaintes connues, comme l'asthme, ne comptent pas), douleur thoracique, perte de goût et d'odorat;

**OU**

- Au moins deux des symptômes mineurs suivants, sans autre cause évidente : fièvre, douleurs musculaires, fatigue, rhinite (encombrement ou écoulement nasal), maux de gorge, maux de tête, perte d'appétit ou diarrhée aqueuse ;

**OU**

- Une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (asthme, toux chronique...), sans autre cause évidente.

### 3. Définition du cas et des contacts

- **Cas confirmé** ou **Cas Covid avéré** : Une personne dont le diagnostic a été confirmé par test moléculaire de COVID-19 (le test est revenu positif) ;
- **Personne de contact** : toute personne qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans un délai de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à la fin de la période de contagiosité.

Dans le cas d'une personne asymptomatique dont le test est positif, une personne de contact est définie comme quelqu'un qui a eu un contact avec cette personne dans un délai de 2 jours avant le prélèvement de l'échantillon, jusqu'à 7 jours après.

Au sein de ces personnes, il est important de réaliser une analyse de la situation en identifiant précisément les contacts étroits et les contacts à faible risque. Seuls les contacts étroits avérés doivent être mis en quarantaine et testés, et ce, dans le cadre d'une gestion proportionnée du risque.

- **Contact étroit ou haut risque** : toute personne ayant eu un contact cumulé **d'au moins 15 minutes à une distance de moins d'1,5m** (face à face, par exemple lors d'une conversation ou d'un contact physique), **sans port du masque** adéquat (couvrant le nez et la bouche) par une des deux personnes, ou s'il y a eu un contact direct avec un cas confirmé de Covid-19 (par exemple lors d'une embrassade) ou s'il y a eu contact direct avec des fluides corporels (comme par exemple la salive).
- **Contact à faible risque ou bas risque** : toute personne
  - qui a eu plus de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) mais avec port de masque adéquat (couvrant le nez et la bouche) par les deux personnes ;
  - qui a eu moins de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) ;
  - qui se trouvait dans la même pièce / environnement fermé avec un patient COVID-19 pendant plus de 15 minutes mais où la distance de > 1,5 m a été respectée. Cela comprend entre autres des personnes qui travaillent dans la même pièce, ou ont fréquenté une salle d'attente.
- **Contacts de contacts** : Un élève qui est en contact (à l'école, dans le ménage) avec une personne étant elle-même un contact étroit asymptomatique poursuit normalement ses activités. Il peut donc venir au cours. Il n'y a aucune mesure particulière à prendre.

## 4. Mesures et recommandations pour le tracing

### En cas de suspicion de COVID-19 pour un élève ou pour un membre du personnel

Le bon sens s'applique : il convient de demander à la personne suspectée de ne pas fréquenter l'établissement et de prendre contact sans délai avec son médecin traitant ou un médecin généraliste. Aucune autre mesure n'est à prévoir à ce stade.

### En cas de confirmation de COVID-19 pour un élève ou un membre du personnel

L'établissement est en principe contacté par le call center régional pour opérer un tracing dans l'établissement via la médecine du travail ou les personnes mandatées par les autorités de l'établissement, qui sont chargées d'établir les listes de personnes ayant été en contact à haut risque (selon la définition de Sciensano) avec la personne confirmée atteinte de COVID-19.

- Si la distance physique (>à 1,5m) a bien été respectée, OU si les personnes qui ont passé plus de 15 minutes ensemble, à une distance inférieure à 1,5m portaient toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) qui couvre à la fois le nez et la bouche, les autres étudiants de la classe/du groupe, les enseignants, les autres

membres du personnel et les autres classes/groupes sont considérés comme contacts à bas risque. Dès lors, aucun dépistage et aucune quarantaine n'est à prévoir.

Cependant, l'établissement rappellera les mesures d'hygiène à suivre (port du masque, hygiène des mains...).

- Si la distance physique n'a pas été respectée pendant plus de 15 minutes ET que les personnes ne portaient pas toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) couvrant à la fois la bouche et le nez, les personnes concernées sont des contacts étroits.

En conséquence, ces personnes doivent être informées par les personnes mandatées par le directeur de l'établissement qu'il convient de prendre rapidement contact avec un médecin généraliste pour évaluer l'opportunité d'un test et d'une quarantaine. Il convient également de veiller au respect de la vie privée des personnes positives conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Remarque : seul le test PCR avec prélèvement par écouvillon est pris en compte dans la procédure de tracing cas positifs COVID-19.

#### **Quelles sont les conditions pour déclarer qu'il y a un « cluster » dans un établissement ? Dans ce cas, quelle est la procédure prévue ?**

Si plusieurs cas positifs sont confirmés dans un groupe-classe, auditoire et/ou groupe plus large, les personnes mandatées par les établissements contactent l'inspection d'hygiène de la COCOM (Bruxelles) ou de l'AVIQ (Wallonie) pour envisager les mesures sanitaires complémentaires à mettre place.

Contacts :

- Pour la Wallonie: [clustercovid@aviq.be](mailto:clustercovid@aviq.be) ou 071/ 33 77 77
- Pour Bruxelles: [notif-hyg@ccc.brussels](mailto:notif-hyg@ccc.brussels) ou 02/552.01.91

## Dispositions relatives aux membres du personnel

Les différents cas de figure peuvent être synthétisés comme suit :

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade (toutes maladies, en ce compris « Maladie Covid »),** son absence devra être couverte par certificat médical – CERTIMED établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Son remplacement pourra se faire, dans tous les cas de maladie, en ce compris liées au COVID-19, **dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable**, par dérogation aux règles habituellement en vigueur en cas d'absence pour maladie ou infirmité et ce quel que soit le niveau et/ou le type d'enseignement.

Les instructions habituelles de signalement de cette absence restent d'application.

Dans la mesure du possible et en vue d'effectuer un monitoring de la situation, les documents d'attributions du remplaçant (A12) mentionneront en motif d'absence «Remplacement maladie COVID » et le code DI « MC » (pour «Maladie COVID ») sera indiqué en regard des périodes reprises.

- 2) **En cas de décision de mise en quarantaine du médecin traitant ou du centre d'appel (« call tracing ») pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade (c'est-à-dire, dans le cas présent, qui ne présente pas de symptômes COVID-19), **un certificat de quarantaine, établi sur base du modèle fixé par l'INAMI,<sup>1</sup>** devra être fourni dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de quarantaine **et de la durée de celle-ci** (ce certificat pourra, le cas échéant, être renouvelé – par exemple en cas de test positif, le certificat de quarantaine sera prolongé). Ce certificat **devra être transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. **Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED).** Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire dès le premier jour d'absence et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et doivent être maintenues.

- 3) **Pour les personnels au système immunitaire plus faible**, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application. Comme dans la situation décrite au point 2, le membre du personnel devra dans ce cas fournir à son employeur **un certificat de quarantaine**, attestant de la décision médicale de confinement et de la durée de celle-ci (ce certificat pourra le cas échéant être renouvelé). Ce certificat **devra être également transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire dès le premier jour d'absence et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et qu'elles doivent être maintenues.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouve sous le coup d'une obligation de confinement **prise par les autorités publiques suite à un séjour à l'étranger** liée au Covid-19. Sont notamment visés les membres du personnel revenant d'un pays hors Union Européenne et Espace Schengen ou au sein de ceux-ci d'une zone déclarée « rouge »<sup>2</sup> par le Service des

---

<sup>1</sup> Le modèle de ce certificat de quarantaine peut être consulté sur le site de l'INAMI (<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/certificats-medicaux-changement-pendant-covid19.aspx>).

<sup>2</sup> Cette liste actualisée est consultable sur le site <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

affaires étrangères. Pour rappel, les voyages non essentiels vers l'étranger sont vivement déconseillés par les autorités belges<sup>3</sup>.

Malgré cela, toute personne ayant séjourné en zone rouge plus de 48h devra remplir le formulaire « Passenger Locator Form » prévu par le SPF Affaires étrangères<sup>4</sup> et, le cas échéant, se plier aux mesures de mise quarantaine (10 jours) et de testing obligatoire (au 1<sup>er</sup> et au 7<sup>e</sup> jour) prévues par les autorités fédérales. Ces mesures étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de consulter le site des Affaires étrangères avant tout départ à l'étranger ou tout retour en Belgique.

### **L'ensemble de ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.**

Dans tous les cas de figures visés aux points 2) et 3), ne s'agissant pas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans la circulaire n°7566 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel. Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires.

Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence(s) est/sont donc justifiée(s) et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces membres du personnel, éloignés de leur fonction en présentiel au sein de l'établissement sur base d'un certificat de quarantaine, n'étant pas en incapacité de travail, se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci.

## **Formation continuée des enseignants**

Voir circulaire 8076 du 30 avril 2021.

---

<sup>3</sup> Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs transfrontaliers, ni aux élèves transfrontaliers, qui se déplacent pour une raison essentielle, à savoir aller travailler ou suivre une formation. Attention à veiller à se munir d'une déclaration sur l'honneur : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/voyage-essentiel>

<sup>4</sup> <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>